

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

La Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération (SNA) s'est substituée aux communes et syndicats d'assainissement inclus dans son périmètre pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif au 1er janvier 2003. Le présent règlement d'assainissement porte sur les modalités administratives, techniques et financières des relations entre les usagers et le Service Assainissement de la SNA.

Le Service Assainissement de la SNA a mandaté des délégataires pour l'exploitation des réseaux d'assainissement, des stations d'épurations et des ouvrages annexes. Les contrats d'affermage et les contrats d'entretien passés entre le Service Assainissement de la SNA et ces sociétés, déterminant les obligations des délégataires, sont consultables dans les locaux du Service Assainissement de la SNA.

Dans le présent règlement, le terme Collectivité ou Service Assainissement désigne à la fois la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération et les délégataires mandatés par le Service Assainissement de la SNA, le terme usager désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'un contrat de déversement. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel etc. Ce règlement a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la SNA en date du 14 décembre 2009 puis modifié par délibération n° 123/12/2010 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2010. Le présent règlement est pris en application du Code de la Santé Publique et de la Loi sur l'Eau.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement dépendant de la Collectivité. Le présent règlement est adressé par le Service Assainissement avec la première facture suivant son adoption. Le paiement de cette facture vaut accusé de réception.

1.2 Prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

1.3 Catégories d'eaux dont Le déversement est admis

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1.3.1 - Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement après autorisation de déversement accordée par le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou par le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été « transférés » dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, et éventuellement complétée par une convention spéciale de déversement des eaux usées.
- les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 3.1 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, de mutations, de

changements d'activité, ou d'actualisation des conventions initiales Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement,
- certaines eaux usées autres que domestiques définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

1.3.2 - Système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 2.1 du présent règlement,
- les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement,
- les eaux usées autres que domestiques définies par les conventions spéciales de déversement.

1.4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public. Un choix entre les dispositifs possibles (culotte de branchement, piquage par raccord à plaquettes ou à taquets) dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur ou la nature du matériau le composant,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé. Ce branchement sera réalisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et comportera un clapet anti-reflux si besoin,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade », placé en limite de propriété sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible au Service Assainissement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

1.5 - Modalités Générales d'établissement du branchement

Le Service Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont définies au regard des caractéristiques techniques du réseau sous domaine public, des contraintes environnementales, de la demande de branchement (tracé, diamètre du collecteur, le cas échéant puissance du pompage à mettre en œuvre sur le domaine privé, etc.) y compris pour l'emplacement de l'éventuel regard de façade ou autres dispositifs notamment :

- les siphons disconnecteurs
- les séparateurs à graisse et à hydrocarbures,
- les débourbeurs,
- les postes de pompage (relèvement/refoulement).

Concernant les postes de pompage, ceux-ci sont installés en partie privative. L'entretien des postes de relevage en partie privative est à la charge exclusive du propriétaire. La demande de branchement est accompagnée du plan de masse de la construction, daté et signé, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises (pose d'un clapet anti-retour) pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau d'assainissement en cas de mise en charge de celui-ci. Tous les branchements devront obligatoirement

être obturables. L'obturateur sera enlevé à l'issue du contrôle de conformité du branchement, si celui-ci s'avère conforme aux prescriptions du présent règlement. Dans le cas où une non-conformité est détectée, l'autorisation d'ouverture ne sera pas délivrée et le regard de branchement restera obturé jusqu'à sa mise en conformité. Les frais d'installation sont à la charge du propriétaire. Les frais d'entretien et de réparation sur le domaine privé sont également à la charge du propriétaire. Le Service Assainissement n'est pas habilité à réaliser la partie de branchement située en domaine privé. Sur la partie publique, les travaux de raccordement seront obligatoirement réalisés par une entreprise mandatée par le Service Assainissement.

1.6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser (liste non exhaustive) :

- les eaux claires permanentes provenant de sources notamment,
 - le contenu des fosses fixes et des stations d'épurations privées,
 - l'effluent des fosses septiques,
 - les ordures ménagères,
 - les huiles usagées,
 - des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
 - des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C.
- et, d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement. Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux d'assainissement, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales, etc.). Le déversement des eaux grasses provenant des établissements hospitaliers, restaurants d'entreprise ou cantines scolaires, restaurants, boucheries, charcuteries, etc. devra transiter par un séparateur à graisses avant rejet dans le réseau d'assainissement. Le propriétaire d'un séparateur à graisse sera tenu responsable d'un dysfonctionnement du réseau public d'assainissement résultant d'un défaut d'entretien du séparateur. Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures). Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse directs ou indirect (huissiers...) ainsi occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

2.1 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 - Obligation du raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou des servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de réception du réseau. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le

propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement communautaire qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, sauf dérogation. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

2.3 - Demande de branchement - convention de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Le formulaire de demande d'établissement de branchement ainsi que le plan de situation de la boîte de raccordement devront être obligatoirement signés par le propriétaire ou son mandataire.

Ce formulaire comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service Assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

2.4 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau d'assainissement public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 2.2 ci-dessus, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est implicitement substitué à l'ancien, sans aucune formalité. L'ancien utilisateur ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service Assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale. L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au Service Assainissement.

2.5 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Le Service Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, parties comprises sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Service Assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

2.6 - Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, conformément aux branchements approuvés par le Service Assainissement.

2.7 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du

montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux.

2.8 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service Assainissement. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

2.9 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

2.10 - Redevance Assainissement

En application des dispositions de l'article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé à l'abonné par le Service des Eaux et additionnée, le cas échéant, d'une part fixe. Les usagers alimentés en eau potable par un captage privé (puits) et raccordés ou raccordables à un réseau public d'assainissement sont également soumis au paiement de la redevance assainissement. Conformément à l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance appliquée aux captages privés sera calculée sur la base du volume prélevé, dans la mesure où il existe un comptage spécifique contrôlé par le Service des Eaux selon les dispositions des articles R.2224-22-3 et R.2224-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si aucun dispositif de comptage n'est installé, ou si ce comptage n'a pas fait l'objet d'un contrôle, la redevance assainissement sera basée sur une consommation forfaitaire de 120 m3 par habitation. Les montants des redevances d'assainissement collectif sont déterminés, et éventuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération. Ces montants tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Elles sont indiquées en annexe au présent règlement. La redevance sera perçue dès que l'usager est raccordable, soit dès la mise en service du collecteur sous domaine public. La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues pourront être, en application de l'article R. 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, majorées de 25%, majoration à laquelle s'ajoute les frais de mise en demeure.

3 - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

3.1 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

3.2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Les demandes de raccordement pour les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques sont traitées par le service d'assainissement, et sont conditionnées par l'obtention de l'autorisation de déversement au réseau public de collecte délivrée par le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération, peut autoriser le déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement des eaux usées. La nature des effluents à rejeter en termes quantitatifs et qualitatifs est précisée dans l'autorisation de déversement établie conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation précise également la durée de validité et les conditions de surveillance du déversement et éventuellement les conditions financières de raccordement si celui-ci nécessite la réalisation de travaux spécifiques.

3.3 - Demande de convention de déversement des eaux usées autres que domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques doivent être formulées au Service Assainissement. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'autorisation de déversement. Chaque établissement doit obtenir une autorisation séparée.

3.4 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du Service Assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques en restant accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

3.5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement. L'autorisation de déversement devra stipuler la nature précise des effluents rejetés et toutes les mesures prises ou à prendre pour l'application du présent article.

3.6 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, fécules et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

3.7 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

En application de l'article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance Assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 3.8 ci-après. La redevance sera due pour tout usager industriel potentiel, raccordable dès la mise en service du collecteur sous domaine public. La redevance est payable dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.10 du présent règlement.

3.8 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

4 - LES EAUX PLUVIALES

4.1 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

4.2 - Obligation de gestion à la parcelle des eaux pluviales

4.2.1 - Principes Généraux

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ». Aussi, contrairement aux eaux usées, le Service Assainissement n'est pas tenu d'accepter dans les réseaux collectifs les eaux pluviales des usagers. Afin de limiter les risques d'inondations, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles seront infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas. Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale. Les eaux pluviales pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial ou unitaire si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord

préalable du Service Assainissement.

4.2.2 - Cas exceptionnels

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles concernées pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales ou unitaire à débit régulé à raison de 2 l/s par hectare de terrain aménagé au maximum. Afin de respecter cette valeur limite de rejet au réseau public, les riverains concernés pourront être amenés à réaliser des ouvrages de stockage et de régulation sur leur fonds. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

4.3 - Prestations communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 2.3 à 2.9 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

4.4 - Demande de branchement

La demande de branchement adressée au Service Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 2.3, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Le formulaire de demande de branchement est téléchargeable sur le site internet de la SNA.

4.5 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 2.6, le Service Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service Assainissement.

5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

5.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes au règlement sanitaire départemental.

5.2 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité, avoir un tracé rectiligne autant que possible, une pente d'au moins 3% et comporter un collecteur de diamètre inférieur à celui du collecteur public.

5.3 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

5.4 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

5.5 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

5.6 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

5.7 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant.

5.8 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

5.9 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation dans les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

5.10 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à

l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

5.11 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard de façade pour permettre tout contrôle du Service Assainissement. Cet article est sans objet dans le cas d'un réseau séparatif.

5.12 - Cas particulier d'un système séparatif indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les canalisations intérieures d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans le réseau public d'eaux pluviales ou de laisser les eaux pluviales pénétrer dans le réseau public d'eaux usées. Si de telles situations venaient à être constatées par le Service Assainissement lors d'un contrôle de conformité, le propriétaire est tenu d'effectuer les travaux permettant d'assurer la stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'établissement du rapport lui ayant transmis. Passé ce délai les redevances d'assainissement syndicales et communales pourront être majorées de 100% jusqu'à réalisation desdits travaux conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2013.

5.13 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

5.14 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service Assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais, sous peine d'application des mesures indiquées à l'article 5.12 ci-dessus.

5.15 – Mutation de biens immobiliers

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité des branchements d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) sauf si un contrôle de moins de 3 ans existe déjà et que le bien n'a pas subi de travaux de création ou modification des installations d'assainissement. Les propriétaires ou leur notaire sont donc tenus d'informer le Service Assainissement de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle. Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

6 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

6.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1.1 à 5.15 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3.1 préciseront certaines dispositions particulières.

6.2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité se réserve le droit de contrôle du Service Assainissement.

6.3 - Contrôle des réseaux privés

Dans le cas de réseaux privés (ex : lotissements, opérations groupées, etc.) devant se raccorder aux réseaux publics, le Service Assainissement devra recevoir les plans de projet et d'exécution des futurs réseaux, sur lesquels il pourra donner avis et imposer une mise

en conformité avec les textes du présent règlement. Seront notamment demandés, en guise de contrôle de conformité :

- une inspection télévisée de tous les réseaux et branchements,
- des tests d'étanchéité sur tous les réseaux, branchements, boîtes de branchement,
- des tests d'étanchéité sur les postes de pompage,
- des tests de compactage au droit des collecteurs principaux.

Ces tests seront réalisés par un organisme agréé et indépendant au frais du lotisseur ou aménageur. Indépendamment de ces contrôles le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des non conformités seraient constatées par le Service Assainissement, la mise en conformité serait effectuée par, et à la charge, du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.

7 - INFRACTIONS

7.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7.2 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la SNA, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet conformément à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. « Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'État prévoient un délai différent ».

7.3 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement passée entre le Service Assainissement et un établissement industriel, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire de la SNA, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.2 - Modifications du règlement - publicité

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la SNA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à

la connaissance des usagers du service. Le présent règlement fera l'objet d'une diffusion auprès du titulaire de l'abonnement au service de distribution d'eau, du propriétaire du fonds de commerce ou du propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, auprès de l'occupant des lieux. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

8.3 - Désignation du service assainissement

Les délégataires assurant l'affermage des systèmes d'assainissement sur le territoire de la SNA prennent la qualité de Service Assainissement pour l'exécution du présent règlement, en vertu des contrats de délégation de service public passé avec la SNA.

8.4 - Clauses d'exécution

Les Maires ou le Président de la SNA, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet, le receveur syndical et les receveurs municipaux, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE

1. Tarifs des redevances d'assainissement collectif
2. Formulaire de demande de diagnostic assainissement dans le cadre d'une vente immobilière



Seine
Normandie

AGGLOMÉRATION

Seine Normandie Agglomération
Service Assainissement

12 rue de la Mare à Jouy - 27120 DOUAINS
Tél. 02 32 53 50 03 - eaueassainissement@sna27.fr
www.sna27.fr

ANNEXE TARIFAIRE 2019

TARIFS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le montant de la redevance d'assainissement applicables aux usagers du Service d'Assainissement Collectif, et définies au chapitre 2.10 du présent règlement, a fait l'objet d'une délibération n°CC/18-228 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2018.

- **Pour les usagers alimentés par le réseau public d'eau potable**

Système d'assainissement	Communes desservies	Redevance AC (2019)	
		Part fixe (HT)	Part variable (HT)
"Iris des Marais"	VERNON	- €	2,3180 €
	St Marcel	- €	2,3180 €
	Giverny	- €	2,3180 €
	La Chapelle Longueville	- €	2,3180 €
Les Andelys	Les Andelys, Vézillon	45,58 €	2,2579 €
les "Hauts Prés"	Pacy sur Eure	- €	2,3180 €
	Ménilles	- €	2,3180 €
	Aigleville	- €	2,3180 €
Gasny	Gasny	- €	2,3180 €
	Ste Geneviève lès Gasny	- €	2,3180 €
Bueil	Bueil	- €	2,3180 €
	Villiers en Désoeuvre	- €	2,3180 €
Gadencourt	Gadencourt	- €	2,3180 €
	Hécourt	- €	2,3180 €
	Breuilpont	- €	2,3180 €
Ecos	Ecos	42,50 €	2,2669 €
Tourny	Tourny	24,10 €	2,6184 €
Fourges	Fourges	49,74 €	2,4710 €
Bouafles	Bouafles	- €	0,8300 €
Ecouis	Ecouis	46,74 €	1,8477 €
Fresne l'Archevêque	Fresne l'Archevêque	67,08 €	0,7500 €
Ste Colombe Prés Vernon	Ste Colombe Prés Vernon	- €	2,3180 €
	Chambray	- €	2,3180 €
Corny	Corny	- €	1,5000 €

- **Pour les usagers alimentés totalement ou partiellement par un captage privé et déversant des eaux usées dans le réseau public d'assainissement**

La redevance appliquée aux captages privés sera calculée sur la base du volume prélevé, déterminé par un comptage spécifique conformément aux dispositions de l'article 2.10 du présent règlement. Cette redevance est identique à celle appliquée aux usagers du Service d'Assainissement Collectif.

Si aucun dispositif de comptage n'est installé, ou si ce comptage n'a pas fait l'objet d'un contrôle, la redevance assainissement sera basée sur une consommation forfaitaire de 120 m³ par habitation.

DEMANDE DE DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT

Document à retourner par mail à :
diag-assainissement@sna27.fr

Vente
(Payant)

Contre-visite

Neuf

Coordonnées du Propriétaire

ou à nous envoyer ou
déposer à :

**Seine Normandie
Agglomération**

Service Assainissement
12, rue de la Mare à Jouy
27120 DOUAINS

Nom et Prénom :

Adresse :

Complément : N° Apt Bat. : Résidence :

Code Postal / Commune :

Tel portable : Tel fixe :

Adresse électronique :@.....

Personne à contacter et habilité par le propriétaire pour effectuer la visite
(si différente du propriétaire) :

Société :

Nom et Prénom :

Tel portable : Tel fixe :

Adresse électronique :@.....

Renseignements sur la propriété à contrôler

Identique aux coordonnées du propriétaire

Si différente :

Adresse :

Complément : N° Apt Bat. : Résidence :

Code Postal / Commune :

Références cadastrales : Section(s) : N° de parcelle(s) :

Réception du rapport*

Par courrier électronique (eMail)

Par voie postale

* Le rapport sera envoyé au propriétaire.

Tout duplicata sera délivré sur demande du propriétaire uniquement.

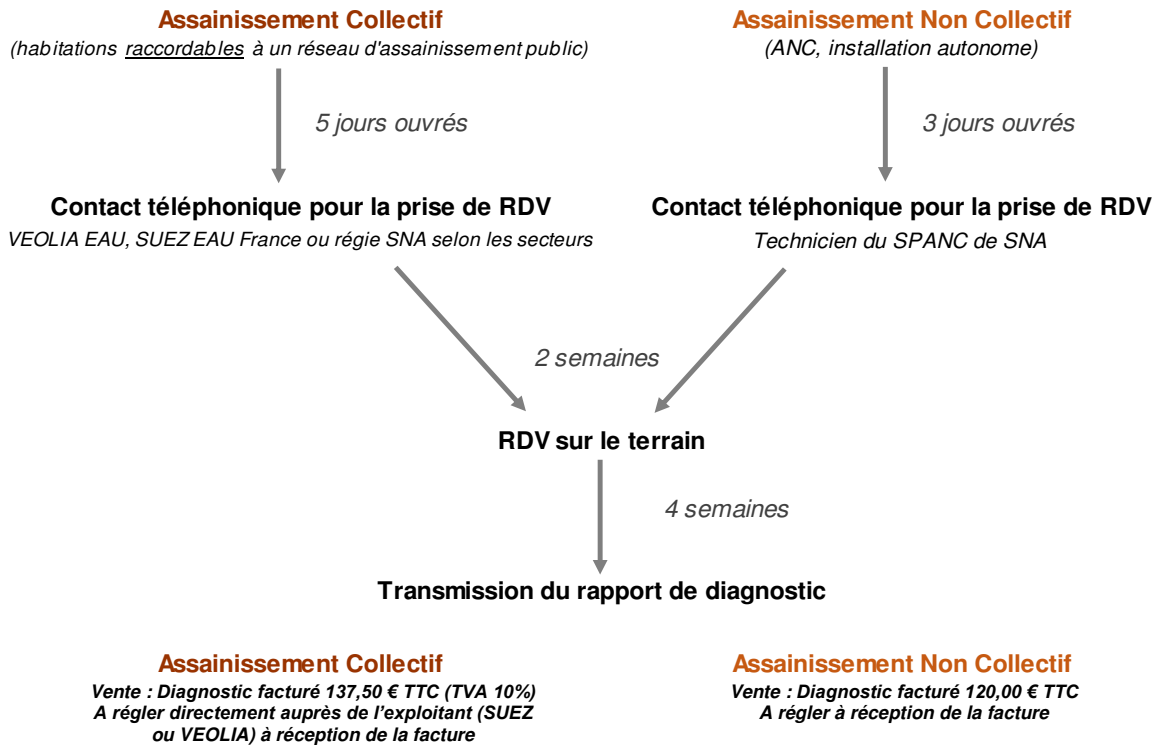
.../...

Délais pour obtenir le rapport de contrôle

Réception du formulaire par le Service Assainissement de SNA

- par mail : diag-assainissement@sna27.fr

- par voie postale : SNA Service Assainissement - 12 rue de la Mare à Jouy - 27120 DOUAINS



Engagement et déclaration

Je m'engage à :

- ✓ Prévoir lors du contrôle les documents dont je dispose sur le dispositif (facture des travaux et/ ou de matériaux, bons de vidange, plan de récolement, photos...).
- ✓ Rendre accessible tous les ouvrages du dispositif d'assainissement (les trappes d'accès au regard devront être dégagées, accessibles, facilement ouvrables, non enterrés, non scellés et en bon état) en prévision de la visite de contrôle de l'installation.
- ✓ Maintenir un compteur d'eau ouvert afin de pouvoir vérifier les évacuations.
- ✓ Etre présent, ou avoir un représentant, lors de la visite.
- ✓ Avoir pris connaissance du règlement du service public d'assainissement correspondant à mon installation (collectif ou ANC) consultable sur le site internet de Seine Normandie Agglomération - www.sna27.fr.
- ✓ **Vente :**
 - **Pour les usagers en Assainissement Collectif**, à régler la somme de 137,50 € correspondant au coût du contrôle. Ce montant est à régler directement auprès de l'exploitant (SUEZ ou VEOLIA) dès réception de la facture.
 - **Pour les usagers en Assainissement Non Collectif :** à régler la somme de 120 € correspondant au coût du contrôle dès réception de l'avis des sommes à payer émis par la Trésorerie Principale. Cet avis des sommes à payer vous sera transmis quelques semaines après la réception du rapport de diagnostic.

Fait à :

Le :

« Lu et approuvé »

Signature du propriétaire,

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr



DEMANDE DE BRANCHEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Service Clientèle

E-mail
eauetassainissement@sna27.fr

Tél
0 800 877 915

**Document à retourner par
voie postale au :**

Service Clientèle de la SNA
La Mare à Jouy
27120 DOUAINS

Ou par fax au :

02 32 51 31 04

Mes coordonnées et disponibilités

Nom et Prénom.....

Adresse :

Commune : Code Postal :

Tel fixe : Tel portable :

Adresse électronique :@.....

Afin d'effectuer les métrés nécessaires à la réalisation du devis, votre agent pourra
me contacter par téléphone du.....au.....
entre.....h et.....h.

Cadre réservé à la SNA

N° de dossier :

Objet de ma demande

Demande de raccordement au réseau : eau potable
 eaux usées

Renseignements sur la propriété à raccorder

Adresse :

Commune : Code Postal :

Section cadastrale :

bâtiment existant

bâtiment ou terrain en construction - *N° du Permis de construire*.....

Objectif de ma demande

Mise en conformité suite à un contrôle

Viabilisation d'un terrain

Autre (préciser) :

Pièce à joindre impérativement à ma demande

- Une **photographie** récente en couleur sur laquelle vous indiquerez précisément l'emplacement souhaité du compteur d'eau et/ou de la boîte de branchement d'eaux usées en limite de propriété selon l'exemple présenté dans le guide annexe.

Ou

- Un **schéma** sur lequel vous indiquerez précisément l'emplacement souhaité du compteur d'eau et/ou de la boîte de branchement d'eaux usées en limite de propriété selon l'exemple présenté dans le guide annexe.

Important : toute demande de raccordement reçue par nos services ne comportant pas d'informations suffisamment précises sur la localisation du ou des branchements souhaités ne sera pas traitée.

Engagement et déclaration

- Je m'engage, après mes travaux de raccordement à contacter le service assainissement de la SNA (0 800 877 915) afin qu'il procède à un contrôle de conformité de mes installations d'assainissement.
- Je déclare avoir pris connaissance du règlement du service de l'eau et de l'assainissement consultable sur le site internet de la SNA.

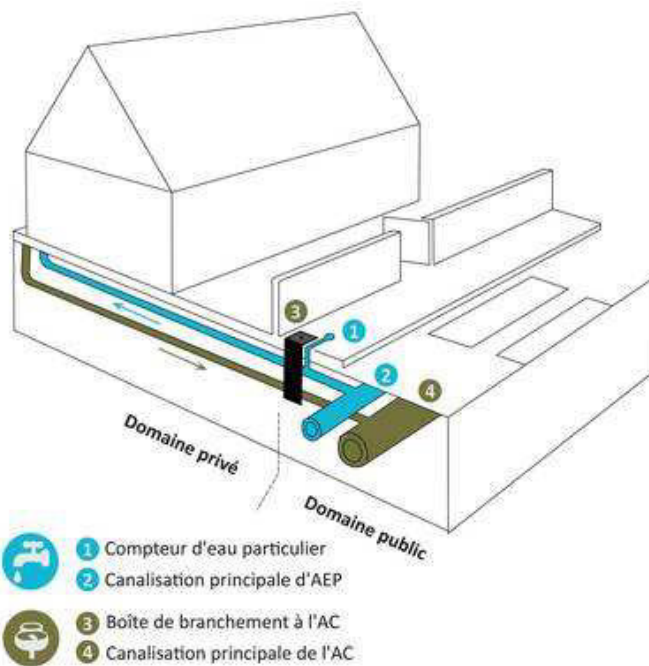
Fait à :

Le :

SIGNATURE

GUIDE POUR TOUTE DEMANDE DE RACCORDEMENT EAU OU ASSAINISSEMENT

Définition d'un branchement d'eaux usées et d'eau potable



NB : Vos eaux pluviales ne devront pas être évacuées vers le réseau d'eaux usées mais devront être gérées intégralement à la parcelle par infiltration.

Exemple de photographie à joindre à votre demande

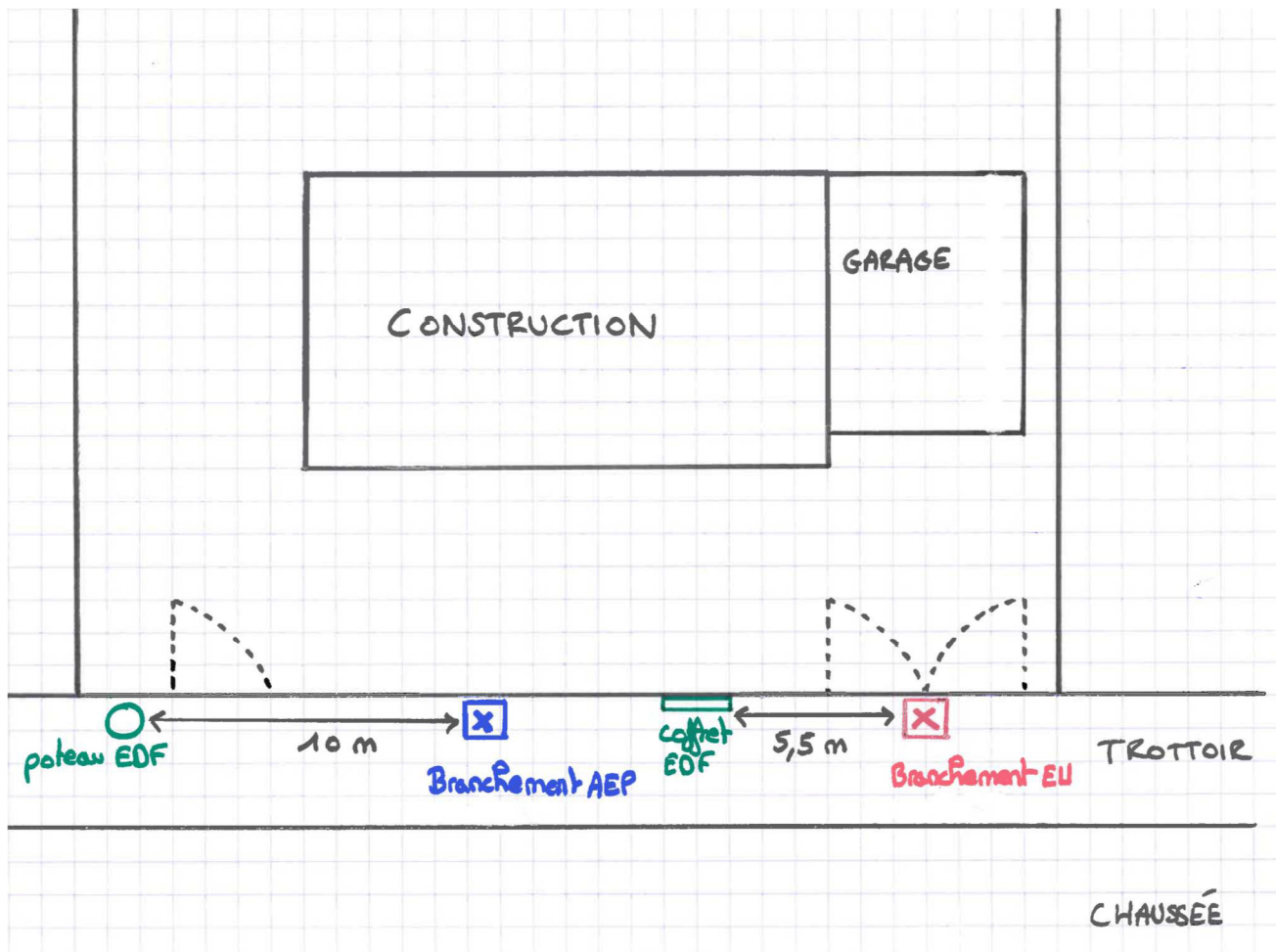


Source : Google Maps

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr

Exemple de schéma à joindre à votre demande



NB : Il est important de préciser les distances par rapport à des éléments existants.